|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 85(Add.4)-F** |
|  | **22 octobre 2023** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| propostions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.4 de l'ordre du jour |

1.4 examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR-19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile dans certaines bandes de fréquences au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT, à l'échelle mondiale ou régionale;

Introduction

Au titre du point 1.4 de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23), en ce qui concerne la bande de fréquences 640-960 MHz, les Administrations des pays membres de la RCC proposent la Méthode A1, qui consiste à n'apporter aucune modification aux Volumes I et II du Règlement des radiocommunications, pour les raisons suivantes:

– pour la bande de fréquences 694-862 MHz, les études menées entre le service de radionavigation aéronautique et les stations HIBS ont mis en évidence la nécessité d'introduire de grandes distances de séparation, ce qui rend irréalisable l'utilisation de cette bande pour les stations HIBS;

– pour la bande de fréquences 862-960 MHz, aucune étude n'a été effectuée entre le service de radionavigation aéronautique et les stations HIBS;

– l'utilisation des stations HIBS pourrait causer des problèmes importants aux systèmes IMT dans la bande de fréquences 694-960 MHz dans les pays voisins, en particulier pour les liaisons montantes des IMT-2000 et des IMT évoluées.

Par ailleurs, les Administrations des pays membres de la RCC considèrent également que la Méthode A1 du Rapport de la RPC peut servir de base pour régler la Question A (les stations HIBS dans la bande de fréquences 694-960 MHz) au titre du point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-23.

Propositions

NOC RCC/85A4A1/1

ARTICLES

**Motifs:** Pour garantir la protection des services existants, il est proposé de n'apporter aucune modification au Volume 1 du Règlement des radiocommunications.

NOC RCC/85A4A1/2

APPENDICES

**Motifs:** Pour garantir la protection des services existants, il est proposé de n'apporter aucune modification au Volume 2 du Règlement des radiocommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_